

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331 cedex 31776 COLOMIERS

Colomiers, le 3 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CASSIN LOCATION

21 CHE DE LA PALANQUETTE
31790 Saint-Sauveur

Références : 0714_230906
Code AIOT : 0100029366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement CASSIN LOCATION implanté Chemin des Cabanes 31790 Saint-Jory. L'inspection a été annoncée le 09/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une plainte, en date du 3 avril 2023, l'inspection des installations classées a été saisie pour une opération de remblaiement partiel d'un lac situé chemin des Cabanes sur le territoire de la commune de Saint-Jory. La parcelle en question est la ZA-01. Elle est principalement constituée d'un lac réaménagé issu d'une ancienne exploitation de carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSIN LOCATION
- Chemin des Cabanes 31790 Saint-Jory
- Code AIOT : 0100029366
- Régime : Néant

Le propriétaire de la parcelle est la société Cassin Location qui est représentée par monsieur Francis Cassin dirigeant la société. Il reconnaît, lors de la visite, avoir procédé à la réalisation de merlons, autour du lac de sa propriété suite à une demande du maire de Saint-Jory. Cette demande écrite, datée du 11 octobre 2022, présentait l'objectif de réduire les problèmes d'insalubrité et de dépôt sauvages autour du lac.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement, un déchet est défini comme "*toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire*".

Les constats réalisés démontrent que l'approche globale de l'exploitant en matière de gestion des déchets doit être revue pour être conforme à la réglementation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Stockage illégal de déchets	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L 512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés démontrent que les travaux, bien que terminés depuis quelques semaines pourraient avoir eu des impacts sur l'environnement :

- impacts sur les sols et les eaux souterraines des dépôts de déchets sans mesures préalables de précautions ;
- impacts sur la zone humide présente par le lac en place, notamment ripisylve des berges Nord et Est qui ont été impactées par les travaux ;
- impact sur les espèces protégées faune et flore car les travaux d'apport de déchets et de terrassement ont eu lieu au sein d'une ancienne exploitation de carrière où la nature avait repris ses droits depuis plusieurs années.

En conséquence, des mesures conservatoires sont proposées :

- **Retrait et élimination dans les filières autorisées de la totalité des déchets non inertes;**
- **Suspension des activités d'apport et de terrassement de déchets sur le site ;**
- **Mise en place de toute mesure pour empêcher l'accès au site.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage illégal de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L 512-7
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage illégal de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: "Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées."
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'autorisation administrative pour le stockage de déchets au titre des ICPE. L'exploitant étant également le propriétaire du terrain n'a pas déposé de demande préalable aux travaux en mairie ni d'autorisation spéciale d'aménagement en matière d'urbanisme. L'exploitant indique réaliser un apport de terres en accord la mairie mais n'a pas été mesure d'apporter les preuves du respect des exigences législatives et réglementaires en la matière. En

l'état, la situation constatée relève d'un abandon de déchets au sens de l'article L541-3 du code de l'environnement. Par ailleurs, au sens de l'arrêté du 4 juin 2021, aucune démarche de valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement n'a été conduite.

Il est constaté sur le site, situé sur le territoire de la commune de Saint-Jory, chemin des Cabanes, que la parcelle ZA01, d'une surface de 33 280 m², section ZA, a fait l'objet récemment de travaux de terrassements importants.

La nature de ce chantier est la réalisation de merlons périphériques imposants réalisés avec apports importants de déchets principalement des terres excavées.

Ces déchets ont été stockés sur les berges Nord, Est et Ouest, sur une hauteur d'environ 2 mètres par rapport au niveau de la route. La largeur des ouvrages varie entre 5 et 30 mètres de large environ, en fonction du pourtour du lac et des berges qui étaient en place.

Étant donné la diversité et l'étendue des zones de dépôts il n'est pas possible, sans mesures métrologiques, d'apprécier les quantités précises. Néanmoins une évaluation de plusieurs milliers de tonnes est tout à fait plausible.

Lors de l'inspection, l'exploitant déclare que les travaux d'apports et de terrassement sont terminés.

Il est demandé à l'exploitant de fournir un dossier, réalisé par un organisme indépendant, présentant l'état des lieux complété de mesures et d'analyses permettant de démontrer le caractère inerte des déchets apportés et l'absence d'impacts environnementaux ans le milieu.

Ce dossier comprend un plan d'échantillonnage et un nombre de contrôle et d'analyses suffisant.

Les mesures proposées doivent, avant réalisation, recueillir un avis favorable de l'inspection des installations classées.

Le dossier contient au minimum :

- un plan topographique précisant les données en surface et hauteur de l'ensemble du terrain impacté par les dépôts de déchets, avec en conclusion apparente le volume de matériaux apporté par rapport à l'état initial;
- l'ensemble des documents de traçabilité des déchets apportés en remblais;
- les justificatifs de la situation administrative de la parcelle ainsi que du plan d'eau (cessation activité de l'ancienne exploitation);
- des analyses de qualité des eaux souterraines en amont et aval des terrains impactés, ainsi que dans le plan d'eau ;
- des analyses des sols, afin de démontrer le caractère inerte des déchets ;
- une évaluation de l'impact des travaux, relatifs aux zones humides ainsi qu'à la faune et la flore. Cette évaluation doit être réalisée par un bureau d'études spécialisé en environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 15 jours